

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221125-lmc126034-DE-1-1

Date de télétransmission : 2 décembre 2022

Date de réception : 2 décembre 2022

DEPARTEMENT  
des  
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

*Séance du 25 NOVEMBRE 2022*

DELIBERATION N° 16

**RÉSEAU ROUTIER - PROJET MOBILITÉ MODES DOUX**

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L103-2 et R103-1 ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale approuvant le Plan vélo départemental Horizon 2028 ;

Considérant que la desserte de la technopole de Sophia Antipolis est un des principaux enjeux en termes de mobilité dans le département et que la réalisation d'un aménagement cyclable sécurisé que la RD 103, entre les carrefours des Fauvettes et des Bouillides à Valbonne, constituera un axe d'entrée majeur pour les modes actifs et permettra ainsi à de nombreux salariés de modifier leurs habitudes de déplacements et d'adopter un mode plus vertueux ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé en août 2021 par l'État et le dossier de candidature déposé par le Département le 25 janvier 2022 pour l'aménagement d'une piste cyclable sur la RD1 03 à Valbonne, entre les carrefours des Fauvettes et des Bouillides ;

Vu le courrier du préfet du 22 août 2022 attribuant une subvention au Département pour

la réalisation dudit projet dans le cadre du 5<sup>ème</sup> appel à projets susmentionné ;

Considérant que ce projet nécessite la réalisation d'une concertation publique ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par la commission permanente approuvant la signature d'une convention relative à la réalisation d'une piste cyclable bidirectionnelle EuroVélo 8, boulevard Maréchal Leclerc sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins ;

Considérant qu'après vérification, les conventions approuvées d'une part par le conseil municipal d'Antibes et d'autre part, par l'assemblée départementale ne sont pas identiques ;

Considérant qu'il convient d'adopter une nouvelle convention afin de prendre en compte la légère déviation de la piste cyclable pour éviter la transplantation de palmiers initialement prévue ;

Vu la délibération prise le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant la signature de :

- la convention de financement relative au projet d'aménagement cyclable de la RD 103 entre les carrefours Fauvettes et Bouillides à Valbonne, à intervenir avec l'Etat et le lancement d'une procédure d'une concertation publique préalable, conformément aux articles L103-2 et R103-1 du code de l'urbanisme, ainsi que les modalités de son organisation ;
- la convention à intervenir avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins relative aux conditions de désignation et de modalité d'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique, de mise à disposition des emprises foncières, de réalisation et de remise des ouvrages, de financement et de répartition financière pour la réalisation d'une piste cyclable Euro Vélo 8 boulevard Maréchal Leclerc ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Concernant la réalisation d'une piste cyclable entre les carrefours Fauvettes et Bouillides à Valbonne (RD103) :

- d'approuver les termes de la convention de financement relative au projet d'aménagement cyclable de la RD 103 entre les carrefours Fauvettes et Bouillides à Valbonne, dont le projet est joint en annexe, ayant notamment pour objet de définir les modalités de versement de la subvention accordée par l'Etat dans le cadre du 5ème appel à projets « Fonds mobilités actives -

Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance ;

- de prendre acte que l'aide accordée par l'État s'élève à 1 424 699 € HT pour la réalisation dudit projet ;
  - de prendre acte que la part prévisionnelle du Département pour ce projet est de 1 491 301 € HT soit 1 789 561,20 € TTC ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec l'Etat, ainsi que tous les documents y afférents ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à lancer la procédure de concertation publique préalable concernant cette opération et à l'organiser selon les modalités suivantes :
    - avis d'information dans la presse locale ;
    - affichage en mairie ;
    - exposition des études (objectifs poursuivis, étude de l'état initial environnemental et des variantes) dans les locaux municipaux de Valbonne pendant une durée de trois semaines et sur le site internet du Département ;
    - mise à disposition d'un registre où les personnes intéressées ou concernées pourront y consigner des observations ;
    - organisation éventuelle d'une réunion publique à Valbonne ;
    - avis de la commune ;
  - de prendre acte qu'à l'issue de la concertation, le Département sera amené à arrêter le bilan de la concertation préalable ;
  - d'autoriser le président du Conseil départemental à lancer toutes les procédures réglementaires nécessaires à la réalisation de la piste cyclable sur la RD103 entre les carrefours Fauvettes et Bouillides à Valbonne ;
  - de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Aménagement du territoire et cadre de vie » du budget départemental ;
- 2°) Concernant la réalisation d'une piste cyclable EuroVélo8 boulevard Maréchal Leclerc à Antibes :
- d'approuver les termes de la convention de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la piste cyclable EuroVélo8 sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins, dont le projet est joint en annexe, ayant pour objet :
    - de désigner le Département comme maître d'ouvrage unique des travaux ;

- de fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique ;
- la mise à disposition du Département à titre gracieux des emprises de la commune d'Antibes nécessaires à la réalisation de ces opérations ;
- de définir les montants et modalités de répartition financière des travaux étant précisé que la participation départementale s'élève à 60 000 € sur un coût total de 300 000 € ;
- de définir les modalités de remise d'ouvrage à la commune d'Antibes ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention à intervenir avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins ;
- de prendre acte que cette opération a fait l'objet d'une demande de subventionnement européen FEDER-FSE PACA 2014-2020 déposée par le Département à hauteur de 240 000 €.

Signé

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

**CONVENTION DE FINANCEMENT N°...**  
**relative au projet d'aménagement cyclable de la RD103 entre les carrefours Fauvettes et  
Bouillides – Valbonne Sophia Antipolis**

Dans le cadre du 5<sup>ème</sup> appel à projets  
« Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables »  
permis par le plan France Relance

ENTRE

**L'Etat**, représenté par Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
ci-après dénommé « l'État »,

ET

**Le Conseil départemental des Alpes Maritimes**, dont le siège est situé 147 boulevard du Mercantour,  
représenté par son président Monsieur Charles Ange GINESY, autorisé pour ce faire par la délibération  
n°                    en date du                    ;  
ci-après dénommé le « Porteur de projet »,  
d'une part,

**L'État et le Porteur de projet** étant dénommés,  
ci-après collectivement les « parties » et individuellement « une partie ».

d'autre part,

Vu la loi organique n°2001-692 modifiée du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à  
l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets  
d'investissement ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif  
aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif  
aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations  
complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et  
solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

Vu la circulaire ministérielle du 09 août 2021 relative au déploiement d'une enveloppe France Relance  
en soutien du « fonds mobilités actives » pour le financement d'aménagements cyclables ;

Vu l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » lancé par l'État et son cahier

des charges ;

Vu le dossier de candidature déposé par le Porteur de projet le 25 janvier 2022, et les compléments apportés le 28 avril 2022 ;

Vu la lettre du préfet adressée au président du Conseil départemental le 22 août 2022, annonçant une subvention de l'Etat pour ce projet ;

Vu la convention relative au financement, au titre de l'année 2022, du fonds mobilités actives abondé par France Relance, signée le 31 janvier 2022, entre l'État et l'AFIT France ;

Vu l'attestation de non-commencement de travaux du 07 septembre 2022 ;

## PRÉAMBULE

Pour accompagner et encourager les Français à choisir plus régulièrement le vélo comme mode de transport au quotidien, le Gouvernement a lancé le plan vélo et mobilités actives. Ce plan vise à améliorer et développer les aménagements cyclables de qualité, à lutter contre le vol, à créer un cadre incitatif notamment financier reconnaissant l'usage du vélo, au développement d'une culture vélo en généralisant notamment l'acquisition du savoir rouler à l'école élémentaire, ce dans tous les territoires. L'objectif est de tripler la part du vélo dans les déplacements des Français, pour atteindre 9 % d'ici 2024.

Pertinents pour les déplacements inférieurs à 5 ou 10 km, non-polluants, peu coûteux, accessibles à tous et bons pour la santé, le vélo et le vélo à assistance électrique ont de nombreux avantages pour les utilisateurs et la collectivité :

- **La santé** : La pratique du vélo permet de prévenir les pathologies comme l'obésité, le diabète ou les maladies coronariennes.
- **La transition écologique et énergétique** : le vélo offre une alternative pertinente à la voiture pour de nombreux trajets et apporte une contribution à la réduction des émissions de CO2 et de polluants atmosphériques.
- **L'attractivité des villes** : l'usage du vélo permet de libérer des espaces publics précieux au cœur des villes, améliore la qualité de vie et dynamise le commerce de proximité.
- **Le moindre coût** : le vélo est le moyen de transport mécanisé le plus économique, son coût est très faible, comparé à la voiture.
- **La création d'emplois** : un tiers des vélos vendus sont assemblés en France.

Avec l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables », l'État soutient les projets de développement d'itinéraires cyclables continus et sécurisés menés par les territoires de toutes tailles afin de développer l'usage du vélo en milieu rural, en milieu urbain, en outre-mer...

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe de 100 M€ pour le financement d'aménagements cyclables, en complément des crédits inscrits au Fonds mobilités actives. La mise en œuvre de ces crédits a fait l'objet d'un appel à projets régional porté par la DREAL PACA. Cette convention s'inscrit dans ce cadre.

Dans le cadre de son Plan Vélo Horizon 2028 approuvé le 17 décembre 2021, le Département des Alpes-Maritimes entend poursuivre et amplifier ses actions relevant de sa stratégie GREEN Deal afin d'accélérer la transition écologique sur le territoire azuréen et porter une politique cyclable innovante, volontariste et ambitieuse. Ce plan, orienté pour répondre aux attentes des usagers, vise à mettre le vélo comme mode de déplacement, au cœur du quotidien des habitants, que ce soit pour les trajets domicile-travail ou de loisirs.

La desserte de la technopole de Sophia Antipolis est un des principaux enjeux en termes de mobilité dans le département. Les voies d'accès sont en effet saturées en périodes de pointe. La réalisation d'un aménagement cyclable sur la RD 103 à Valbonne constituera un axe d'entrée majeur pour les modes

actifs et permettra ainsi à de nombreux salariés de modifier leurs habitudes de déplacements et d'adopter un mode plus vertueux.

## IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement de la réalisation du projet d'aménagement cyclable de la RD103 entre les carrefours des Fauvettes et Bouillides à Valbonne, ci-après dénommé le Projet, dans le cadre du 5<sup>ème</sup> appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » permis par le plan France Relance.

### ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

#### 2.1. Caractéristiques générales

Le projet consiste à réaliser un axe cyclable structurant du réseau départemental pour desservir la technopole de Sophia Antipolis, en connexion avec le réseau cyclable existant.

Voir plans en annexe 1

#### 2.2. Descriptif détaillé

Le projet consiste à créer un aménagement cyclable bidirectionnel sur la RD 103 entre le giratoire des Fauvettes et le giratoire des Bouillides à Valbonne. Cet aménagement sera de largeur variable (minimum 2.5 m) afin d'assurer la sécurité des usagers, de limiter au maximum l'impact foncier et éviter les zones environnementales sensibles. Pour les linéaires sur voirie, une bordure séparera la piste de la voie de circulation.

Le projet est décomposé en trois sections :

- Section 1 du PR 0+00 à 0+750 depuis le giratoire des Fauvettes jusqu'au chemin de Peyniblou (750 ml), en zone urbanisée. Le projet fait l'objet d'acquisition foncière ponctuellement. La RD sera désaxée en plusieurs endroits (pour repositionner un abribus, éviter un vallon). Une section de trottoir est ajoutée au niveau de l'arrêt bus et un espace mixte piétons-vélos est élargi à 3 m en direction du Peyniblou. Une structure de chaussée neuve sera créée partiellement au sud. L'éclairage public sera maintenu.

Durée du chantier estimée à 3 mois – Planning prévisionnel : janvier 2024 à mars 2024

- Section 2 du PR 0+750 à 1+350 du chemin de Peyniblou au giratoire des Maures (600 ml)  
Une plateforme cyclable bidirectionnelle de 3 m sera créée, soit en remblais, soit en pilotis, avec bordure séparative vis-à-vis de la chaussée. Des acquisitions foncières seront nécessaires ponctuellement.

Durée du chantier estimée à 3 mois - Planning prévisionnel : avril 2024 à juin 2024

- Section 3 du PR 1+350 à 3+470 depuis le giratoire des Maures jusqu'à celui des Bouillides (2 100 ml), longeant le parc naturel départemental de la Brague.

Une plateforme cyclable bidirectionnelle de 3 m sera créée, nécessitant déroctage et confortement du talus en certains endroits. Une procédure de défrichement devra être menée.

Durée du chantier estimée à 3 mois - Planning prévisionnel études, procédures et travaux : septembre 2024 à décembre 2025.

Le Porteur s'engage à respecter les recommandations du Cerema figurant au cahier des charges de

l'appel à projets ainsi que toutes les normes et réglementations en vigueur.

### 2.3. Délais prévisionnels de réalisation

Le Projet est au stade d'Avant-Projet. Le début des travaux est prévu avant le 22/02/2024, la date de mise en service avant le 25/01/2026.

Voir planning prévisionnel annexe 3

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

### 3.1. Montant de la subvention

Le coût global du Projet (y compris la dépense non subventionnable) est de 2 916 000 euros hors taxes. Une subvention non actualisable de l'État est accordée au Porteur de projet pour financer le Projet. Cette subvention est plafonnée à 1 424 699 (un million quatre cent vingt-quatre six cents quatre-vingt-dix-neuf) euros courants, soit un taux de 48,86 % de la dépense subventionnable hors taxe.

Si le coût des dépenses subventionnables réalisées est finalement inférieur au coût total prévu dans cette convention, alors la subvention sera égale à 48,86 % des dépenses subventionnables effectivement réalisées pour le Projet.

Si le coût des dépenses subventionnables réalisées est finalement supérieur au coût total prévu dans cette convention, la subvention sera tout de même plafonnée à 1 424 699 euros courants.

### 3.2. Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel du Projet (y compris la dépense non subventionnable) se répartit comme suit (euros courants HT) :

| Cofinanceurs      | Clé de répartition (%) | Montant prévisionnel (en € HT) |
|-------------------|------------------------|--------------------------------|
| Porteur de projet | 51,14                  | 1 491 301                      |
| État              | 48,86                  | 1 424 699                      |
| <b>Total</b>      | <b>100,00 %</b>        | <b>2 916 000</b>               |

Les montants versés au Porteur de projet par l'État ne sont pas soumis à la TVA.

### 3.3. Dépenses subventionnables

Sont subventionnables, au titre de la présente convention, les dépenses liées directement au Projet. Les frais d'études et de maîtrise d'ouvrage, externes et liés directement au projet sont éligibles (études d'avant-projet, étude d'impact, acquisitions foncières, ...) s'ils sont postérieurs à la date de dépôt du dossier de candidature.

Le tableau ci-dessous reprend, à titre indicatif, l'ensemble des postes de dépenses en euros courants relatifs à la réalisation du Projet.

| Poste de dépenses                   | Montant (euros HT) | Dont dépenses subventionnables (euros HT) |
|-------------------------------------|--------------------|---|
| Frais de réalisation                | 2 916 000          | 2 916 000                                 |
| <b>Total en euros courants (HT)</b> | 2 916 000          | 2 916 000                                 |
| <b>Taux de subvention de l'État</b> |                    | 48,86 %                                   |

## ARTICLE 4 – APPELS DE FONDS

### 4.1. Modalités de versement des fonds

La participation de l'État au titre de l'appel à projets « Fonds mobilités actives – Aménagements cyclables » sera apportée de la manière suivante :

- une avance de 30 % est versée sur simple demande après signature de la convention ;
- des acomptes sont versés sur justificatif après service fait, à hauteur maximale de 80 % de la subvention sur présentation des états récapitulatifs des dépenses réalisées et acquittées et production d'une copie des factures ainsi que toute autre pièce, sur demande du service instructeur, pouvant justifier de la dépense ;
- le solde de la subvention sera versé, **après service fait**, sur présentation :
  - d'un état récapitulatif définitif des dépenses, faisant état des sommes payées par le Porteur de projet et qui devra être visé par le responsable du Projet et le comptable public ;
  - du décompte général et définitif du Projet ;
  - du certificat d'achèvement du Projet et un certificat de conformité des travaux ;
  - du rapport d'exécution du Projet décrit à l'annexe 2 ;
  - d'un certificat justifiant de l'installation effective d'un compteur vélo au niveau du Projet ou à proximité, et d'un engagement à fournir les données collectées à la « plate-forme nationale des fréquentations » de Vélo & Territoires sur une durée minimale de 3 ans ;
  - de la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

Le courrier de demande portera les mentions suivantes :

- l'objet de la facturation ;
- le nom du projet ;
- la date ;
- le montant de la subvention ;
- le numéro de l'acompte ;
- le taux d'avancement des dépenses subventionnables ;
- les montants déjà appelés lors des acomptes précédents ;
- le montant de l'acompte (calculé sur la base des dépenses subventionnables et le taux de subvention) ;
- la certification de la dépense ;
- un état récapitulatif des factures objets de l'acompte.

Le courrier porte la mention « service fait » et atteste que l'ensemble des dépenses présentées fait partie de la dépense subventionnable. Il devra être transmis dans les 12 mois suivants la fin prévisionnelle des travaux, soit avant le 25/01/2027.

Le paiement est effectué par virement bancaire au Département des Alpes-Maritimes, au profit du compte dont les références sont les suivantes :

|                |                                   |
|----------------|-----------------------------------|
| <b>IBAN</b>    | FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016 |
| <b>N°BIC</b>   | BDFEFRPPCCT                       |
| <b>N°SIRET</b> | 220 600 019 0016                  |

#### 4.2. Domiciliation de la facturation

La domiciliation des parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

|                          | Adresse de facturation  | Service administratif responsable du suivi des factures   |  |
|--------------------------|---|---|--|
|                          |   | Nom du service  | N° téléphone /<br>adresse électronique   |
| <b>État</b>              | DREAL PACA<br>16 rue Antoine Zattara<br>CS 70248<br>13 331 Marseille Cedex<br>3 | Service Transports<br>Infrastructures et Mobilités<br>Unité Programmation et Pilotage<br>des Ressources | 04 88 22 64 57<br><a href="mailto:uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr">uppr.sti.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr</a> |
| <b>Porteur de projet</b> | Conseil Départemental<br>des Alpes-Maritimes                                    | Service Mobilité et Etudes<br>Générales   | 04 89 04 26 43<br><a href="mailto:llavoine@departement06.fr">llavoine@departement06.fr</a>   |

#### 4.3. Échéancier prévisionnel

L'échéancier prévisionnel et indicatif de versement de la subvention est le suivant :

| Année                 | 2022 | 2023    | 2024    | 2025    | TOTAL     |
|-----------------------|------|---------|---------|---------|-----------|
| <b>Montant (€ HT)</b> | 0    | 300 000 | 500 000 | 624 699 | 1 424 699 |

### ARTICLE 5 – DURÉE DE VALIDITÉ DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa complète signature. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

### ARTICLE 6 – DÉLAIS DE RÉALISATION ET DE DEMANDE D'ACOMPTE

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État pour des projets particulièrement complexes, le commencement des travaux, acté par un engagement juridique d'une dépense subventionnable, devra intervenir dans les 18 mois suivant le courrier d'annonce des lauréats, et être transmis avant cette même date aux services de l'État. En cas de non-observation de ce délai, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la subvention dans les conditions prévues à l'article 9. Le cas échéant, le

montant de l'avance accordée, indiqué dans l'article 4 sera remboursé à l'État. Des titres de perceptions seront émis par les services compétents de l'État pour récupérer les sommes indûment versées.

Si aucun acompte (en complément de l'avance) n'est demandé dans un délai de 2 ans à compter de la date de la signature de la convention, l'État se réserve également le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention dans les mêmes conditions et la restitution des fonds déjà versés.

Sauf dérogation explicitement accordée par l'État, le projet doit être mis en service dans un délai maximal de 48 mois après la date de dépôt du dossier de candidature à l'appel à projets.

En l'absence de demande de solde accompagnée des documents indiqués à l'article 4, dans les 12 mois suivants la date réelle d'achèvement du Projet, l'État se réserve également le droit de ne procéder à aucun paiement au profit du Porteur de projet.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Les coordonnées des services de l'Etat référents pour le Projet sont les suivantes :  
uaptd.stim.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr, tel : 04.88.22.64.32.

Le Porteur de projet s'engage à informer régulièrement les services de l'État de l'avancement du Projet. L'État pourra participer aux comités techniques du Porteur de projet pour le suivi de son exécution. En l'absence de comité technique, et en cas de demande des services de l'État, un suivi du Projet sera organisé.

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à fournir aux services de l'État un rapport d'exécution du Projet, montrant les caractéristiques et la conformité avec le Projet programmé, et faisant mention des coûts et délais objectifs et réalisés, des aléas rencontrés, et, le cas échéant, des premières mesures de fréquentation. La constitution de ce rapport est décrite en annexe 2.

Le Porteur de projet s'engage en outre à fournir aux services de l'État les mesures de fréquentation des trois premières années après mise en service de l'opération sur une période hors vacances scolaires représentative et une période de vacances scolaires représentative.

## **ARTICLE 8 – PUBLICITÉ ET COMMUNICATION**

Le Porteur de projet doit mentionner la participation de l'État et en faire état sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Les dossiers d'études, les documents et supports de communication mentionneront de manière explicite les logos des cofinanceurs. Le logo de l'État ainsi que le logo France Relance doivent être affichés durant les travaux sur une affiche au format A0 minimum de manière visible sur un support rigide, résistant aux intempéries, sur le lieu de l'ouvrage durant toute la durée des travaux. L'affiche au format pré-presse avec traits de coupe et fonds perdus est téléchargeable dans la rubrique France relance du site Internet de la préfecture de région.

Les éléments de communication pour les opérations financées par France Relance sont disponibles au lien suivant : <https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/kit-de-communication>

Le Porteur de projet s'engage par ailleurs à informer les services de l'État de l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au Projet.

Les modalités relatives à l'organisation des manifestations, y compris les inaugurations, doivent faire l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires financiers du Projet.

## **ARTICLE 9 – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Toute modification substantielle portant sur les principales caractéristiques du Projet défini dans l'article 2 de la convention doit faire l'objet d'une information préalable à l'État, notamment lorsqu'il y a une modification du tracé ou lorsque la date de mise en service est reportée.

Dans le cas où les autorisations administratives ou des faits indépendants de la volonté des parties remettraient en cause le Projet (notamment les enquêtes publiques), les parties se rapprocheraient à l'initiative de la partie la plus diligente afin de convenir de la suite à donner.

Dans l'hypothèse où la non-obtention des autorisations requises empêcherait la poursuite du Projet objet de la convention, la première des parties informée de l'empêchement en informera l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au vu des modifications ou en cas d'inexécution ou d'exécution partielle du programme, l'État se réserve le droit de prononcer de plein droit la résiliation de la convention en mettant en œuvre la procédure de reversement des sommes indûment perçues. Dans le cas contraire, les modifications font l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **ARTICLE 10 – PIÈCES ANNEXES**

Les annexes techniques et financières font partie intégrante de la convention.

## **ARTICLE 11 – LITIGES**

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et ne pouvant être résolu de manière amiable par les parties sous un délai de 3 mois suivant sa constatation, les parties se réservent le droit de saisir le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure

*La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.*

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

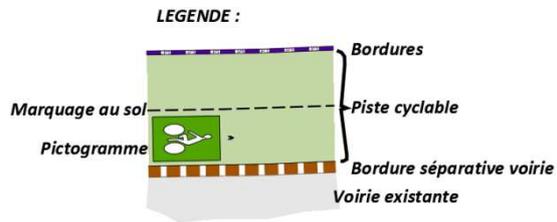
**Pour l'État**

**Pour le Département des Alpes-Maritimes,**

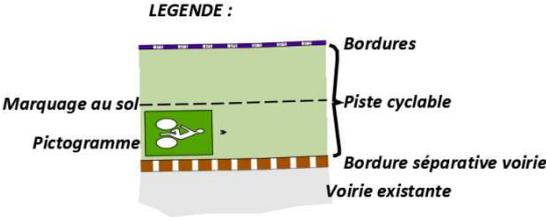
## ANNEXE 1 – Plans

### VUES EN PLAN

Section 1 – Giratoire Fauvettes / chemin Peyniblou

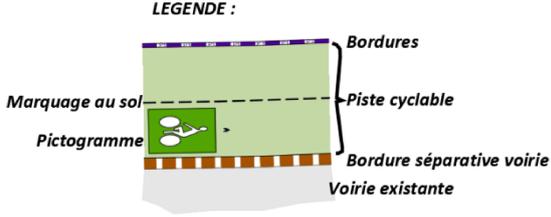


Section 2 – Chemin Peyniblou / giratoire des Maures



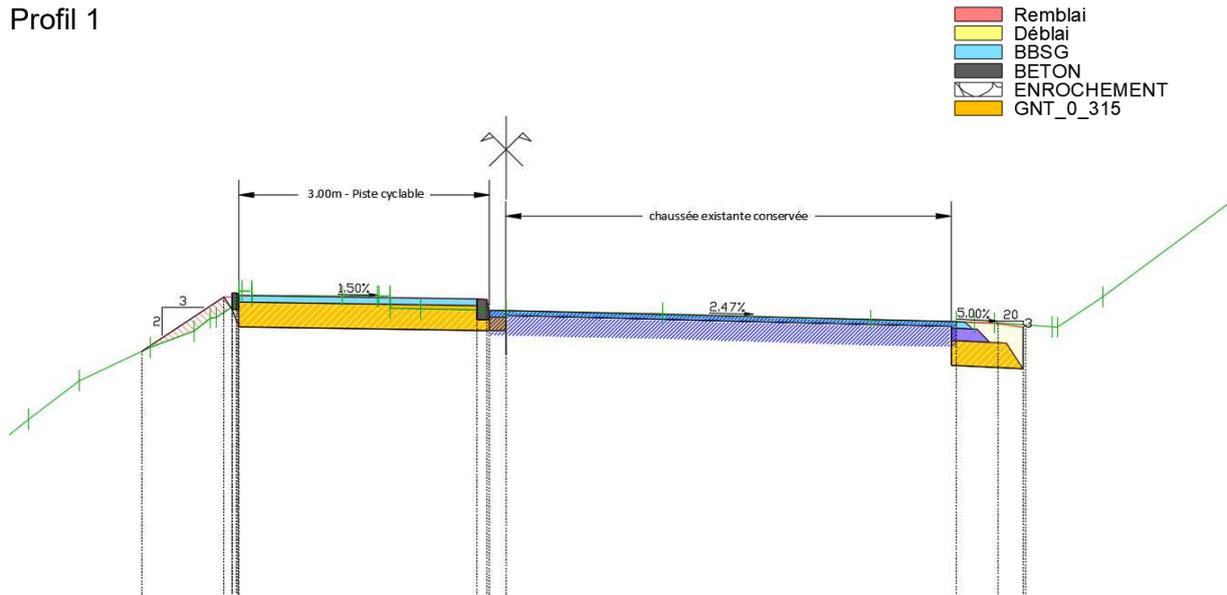
Section 3 – Giratoire des Maures / giratoire des Bouillides

Giratoire

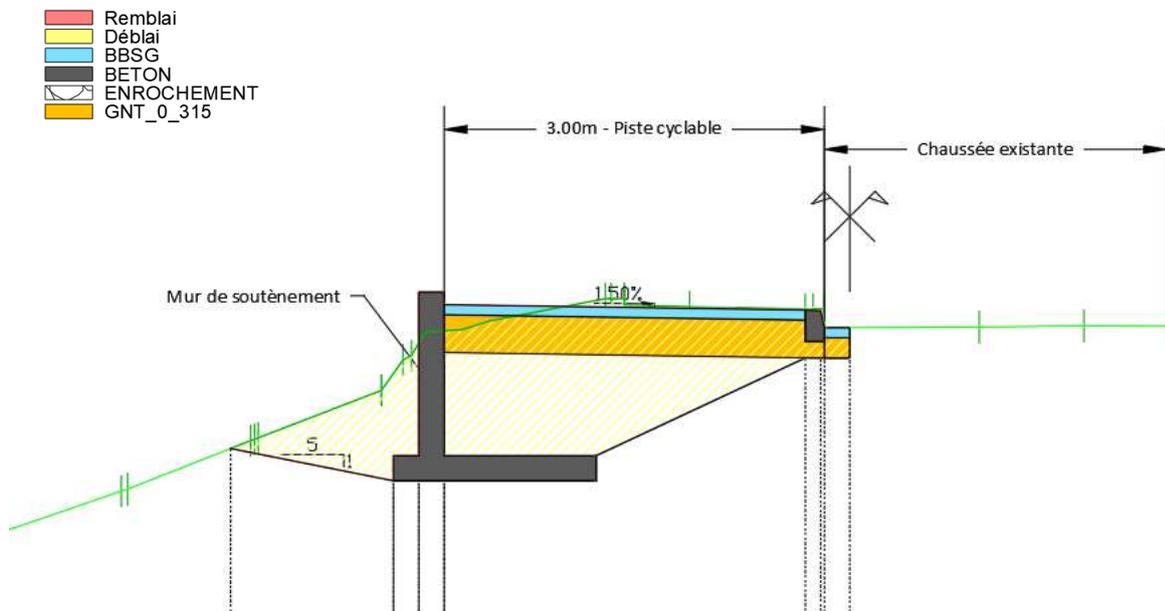


# PROFILS EN TRAVERS

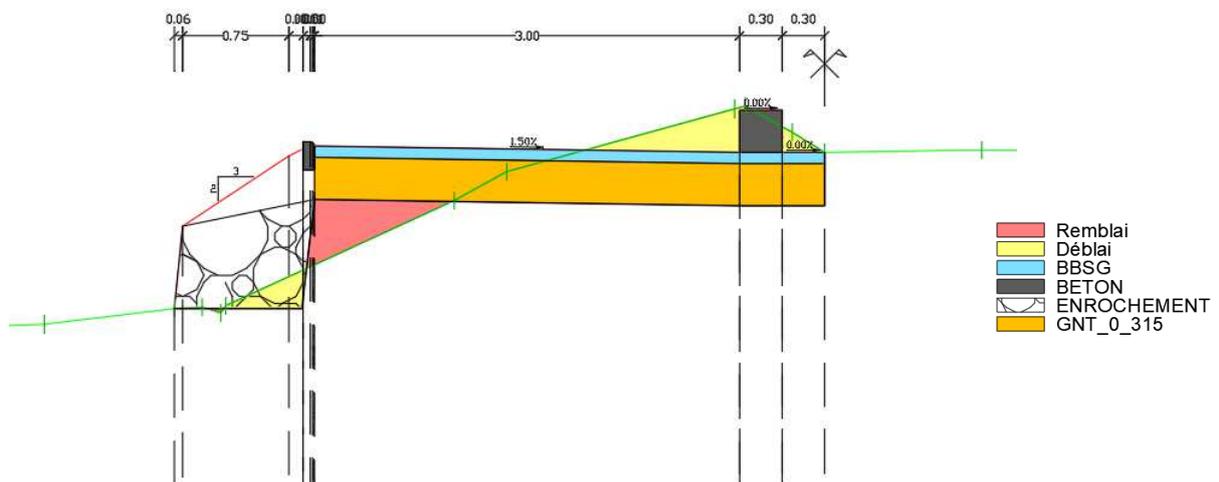
## Profil 1



## Profil 2



## Profil 3



## ANNEXE 2 - Annexe financière

Récapitulatif des pièces à fournir :

|  | Délai  | Objet  |
|--|--|--|
| <b>Demande d'avance</b>  | Dès notification de la convention                              | Courrier de demande :<br>- montant de 30 % de la subvention totale   |
| <b>Justification de l'engagement des travaux</b>                             | Dans les 18 mois suivant l'annonce des lauréats                | Acte juridique justifiant pour chaque Projet, l'engagement d'une dépense de travaux subventionnable  |
| <b>Demandes d'acomptes (montant cumulé plafonné à 80 % de la subvention)</b> |  | Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1<br>+ état récapitulatif des dépenses subventionnables réalisées au titre de l'appel de fonds présenté par postes de dépenses  |
| <b>Demande de solde</b>  | Dans les 12 mois suivant la date réelle d'achèvement du Projet | Courrier de demande avec mentions détaillées article 4.1<br>+ états récapitulatifs des dépenses subventionnables présenté par postes de dépenses correspondant à :<br>- l'appel de fonds<br>- l'ensemble du Projet<br>+ rapport d'exécution spécifié à l'article 7 et précisé ci-dessous |

### Constitution du rapport d'exécution

Le rapport d'exécution présentera les éléments montrant les caractéristiques et la conformité du Projet avec le programme conventionné.

Il explicitera notamment les écarts entre le théorique et le réalisé pour les aspects suivants :

- le planning, les délais et les aléas éventuels afférents,
- les éléments financiers (coût effectivement réalisé, fonds perçus pour la réalisation du Projet, plan de financement final, dépenses éligibles payées),
- les éléments techniques de description du Projet (longueur, signalisation, interactions, etc.),
- si disponible les premières mesures de fréquentation.

### **ANNEXE 3 - Planning prévisionnel cible de l'opération**

2022 : études d'Avant-Projet

2023 : études Projet et procédures d'autorisation

Janvier / Février 2024 : démarrage des travaux

- Janvier à mars 2024 : Section 1 du PR 0+00 à 0+750 depuis le giratoire des Fauvettes jusqu'au chemin de Peyniblou (750 ml), en zone urbanisée.
- Avril 2024 à juin 2024 : Section 2 du PR 0+750 à 1+350 du chemin de Peyniblou au giratoire des Maures (600 ml)
- Septembre 2024 à décembre 2025 : études, procédures et travaux : Section 3 du PR 1+350 à 3+470 depuis le giratoire des Maures jusqu'à celui des Bouillides (2 100 ml), longeant le parc naturel départemental de la Brague

Janvier 2026 : fin des travaux



## **CONVENTION** **de maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de la piste cyclable EuroVélo8 sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins**

Entre : **Le Département des Alpes-Maritimes,**

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente en date du

Ci-après désigné « le Département »,

d'une part,

Et : **La Commune d'Antibes Juan-les-Pins,**

représentée par le maire, Monsieur Jean LEONETTI, domicilié en cette qualité à l'Hôtel de Ville, cours Masséna, B.P 2205, 06606 ANTIBES, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après désignée « la Commune »,

d'autre part,

### **PREAMBULE**

En adoptant le Schéma Départemental Cyclable en 2005 et en adhérant aux programmes européens Interreg Marittimo INTENSE et Alcotra EDUMOB qui ont permis de valoriser l'EuroVelo 8 (EV8), le Département s'engage depuis de nombreuses années pour le développement d'itinéraires cyclables sur son territoire et poursuit sa stratégie volontariste en faveur des modes de déplacement doux.

Le « Plan Mobilité – Horizon 2028 », approuvé le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale, confirme la politique ambitieuse et innovante GREEN Deal menée par le Département.

A compter de 2022, les aménagements cyclables sont intégrés systématiquement aux projets d'infrastructures pour connecter les sections d'itinéraires existantes de l'axe majeur « EV8-Littoral » et développer des aménagements cyclables nouveaux, permettant ainsi de répondre aux différentes attentes des usagers : déplacements actifs pour les trajets domicile-travail ou domicile-école et déplacements de loisirs pour les balades locales et transfrontalières des sportifs, familles et touristes.

L'itinéraire EV8 est un aménagement structurant prioritaire d'intérêt européen, dont le parcours traverse le centre historique de la commune d'Antibes. Une première section « Fort Carré » a été réalisée en 2018 par le Département avec le cofinancement de la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis (CASA), en respectant le cahier des charges des « Véloroutes Voies Vertes ».

Le Département, coordinateur de l'EV8, souhaite prolonger ses efforts et contribuer à l'accélération de cet aménagement, afin de poursuivre l'itinéraire amorcé et d'ouvrir la pratique du vélo actif, familial et touristique sur Antibes.

Ce projet relève de l'intérêt commun des deux collectivités territoriales concernées qui mènent des politiques cyclables complémentaires.

Le Département propose de réaliser les travaux nécessaires sur le domaine public routier communal afin d'assurer une cohérence du projet.

Les parties ont décidé de désigner, pour la seule durée des travaux, un maître d'ouvrage unique, par convention.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de :

- désigner le Département, comme maître d'ouvrage unique des travaux mentionnés à l'article 2, par transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique ;
- fixer les modalités d'exercice de cette maîtrise d'ouvrage unique ;
- mettre à disposition du Département, à titre gracieux, les emprises de la commune nécessaires à la réalisation de ces opérations, pour y exécuter les travaux afférents ;
- définir les montants et les modalités de répartition financière des travaux ;
- définir les responsabilités et obligations des parties quant aux procédures administratives et réglementaires à mettre en œuvre pour le projet, et à la réalisation et la réception des travaux, ainsi que la remise d'ouvrage.

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION**

L'opération, objet de la présente convention, consiste à réaliser sur la voirie communale des aménagements cyclables de l'EV8 (Voir plan de situation, annexe 1 « Opération EV8 – boulevard du Maréchal Leclerc »).

L'opération EV8 - boulevard du Maréchal Leclerc consiste à aménager une piste cyclable bidirectionnelle de 3 m sur un linéaire sécurisé de 500 m depuis l'intersection Maizière/Barquier jusqu'au rond-point de l'Ilette. Le tronçon, réalisable à court terme dans les emprises du domaine public communal, empruntera le trottoir de l'avenue Barquier en espace partagé sur environ 25m puis les cheminements existants du square Albert 1<sup>er</sup>, se poursuivra le long de l'esplanade Maréchal Leclerc et traversera enfin les espaces verts du parking Ponteil pour aboutir sur traversée du rond-point de l'Ilette.

La demande d'arrêté nécessaire aux travaux de la section « boulevard du Maréchal Leclerc » sera réalisée auprès de la commune pour la durée des travaux (arrêté envisagé pour 3 mois de travaux).

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EXERCICE DE LA MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE**

#### **3.1 Missions de maîtrise d'ouvrage :**

Le Département assume, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, toutes les responsabilités attachées à la fonction de maître d'ouvrage et mettra en œuvre les règles qui lui sont applicables, en particulier pour la passation des marchés publics à intervenir.

L'exercice de la maîtrise d'ouvrage unique par le Département s'achèvera, pour chaque travail ou ouvrage, à la date du Procès-Verbal (PV) de remise d'ouvrage selon les modalités fixées à l'article 5 de la présente convention.

Pendant toute cette durée, le Département exercera l'ensemble des droits et obligations du maître d'ouvrage, tels que définis par le code de la commande publique, pour les travaux qu'il aura réalisés. Ainsi, il assurera :

- la conduite des procédures réglementaires ;
- la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté ;
- la préparation du choix des prestataires d'études et entrepreneurs, la signature et gestion de ces marchés, le versement des rémunérations afférentes ;
- la réception des travaux ;
- la gestion financière et comptable de l'opération.

### **3.2 – Exercice de certains pouvoirs du gestionnaire de voirie :**

Dans le prolongement de ses missions de maîtrise d'ouvrage, le Département sera également habilité, en lieu et place de la Commune, à régler avec les opérateurs concernés, la question des travaux de détournement de réseaux présents sous la voirie communale ou ses accessoires lorsque ces travaux ressortent de la maîtrise d'ouvrage de ces opérateurs et sont nécessaires à la réalisation du projet.

Le Département sera ainsi compétent pour passer, avec les opérateurs concernés, toutes conventions ayant pour objet d'arrêter les modalités techniques et financières desdits travaux.

Si le Département accepte d'effectuer, en lieu et place des opérateurs concernés, certains travaux liés au détournement de leurs réseaux et non compris dans les travaux de voirie listés, il lui appartiendra de respecter la réglementation et les procédures d'autorisation habituellement imposées, pour ce type de travaux, aux occupants du domaine public routier communal.

Le Département pourra également mettre en demeure les occupants du domaine public d'avoir à réaliser les travaux relevant de leur propre maîtrise d'ouvrage.

La présente convention habilite également le Département à recourir aux voies de droit en vue de contraindre les opérateurs à effectuer et/ou financer les travaux de déviation de réseaux sur le domaine public occupé.

### **3.3 Coordination des travaux, informations et responsabilités :**

Le Département, dans le cadre de sa mission, a la charge de coordonner et de contrôler l'ensemble des travaux de réalisation des pistes cyclables. À cette fin, la commune est tenue de lui fournir préalablement toutes les informations utiles.

Réciproquement, le Département transmettra à la commune, au fur et à mesure de leur avancée, l'ensemble des documents techniques et plans des travaux, ainsi que les dates de réception des ouvrages situés sur le domaine public communal. La commune fera part de ses observations au Département sous quinze jours.

Le Département est responsable, tant à l'égard de la commune que des usagers et tiers, de tout accident ou dommage directement lié à l'exécution des travaux dont elle exerce la maîtrise d'ouvrage.

### **ARTICLE 4 : MISE A DISPOSITION DES EMPRISES FONCIERES**

La Commune mettra gratuitement à disposition du Département les emprises relevant de sa domanialité qui sont nécessaires à l'ensemble des travaux visés dans la présente convention.

### **ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA REALISATION ET A LA REMISE DES OUVRAGES**

#### **5.1 Dispositions préalables à l'exécution des travaux**

La Commune est associée à l'élaboration des dossiers techniques établis pour la réalisation du projet. Pour ce faire, le Département adresse à la Commune, pour validation, le dossier étude des travaux projetés au stade « projet ».

La validation de la Commune sur le dossier « projet » devra parvenir au Département dans un délai maximal de (4) semaines à compter de la réception du dossier par les destinataires. A défaut de réponse dans ce délai de 4 semaines, le dossier « projet » sera accepté sans réserve.

Le Département engagera les travaux sur ses marchés à bon de commande.

Avant toute ouverture de chantier sur le domaine public routier communal, le Département devra obtenir l'accord préalable de la Commune. Il fournira à cet effet, au moins un mois avant la date prévue de commencement des travaux, un échéancier d'exécution des travaux ainsi que le dossier de phasage et signalisation de chantier.

La Commune procédera, en période préparatoire, au déplacement des réseaux d'arrosage automatique et électriques impactés par le tracé afin de préserver les alimentations des équipements destinés aux jardins, squares et esplanades. Le Département fournira et installera les équipements de génie civil (fourreaux, massifs, regards et câblette de terre) pour les dévoiements nécessaires.

## **5.2 Dispositions pendant l'exécution des travaux :**

Le Département permettra aux représentants de la Commune d'accéder au chantier pendant toute la durée des travaux. Le Département invitera, pendant toute la durée des travaux, les représentants de la Commune aux différentes réunions de chantier. A l'issue de ces dernières, le Département transmettra aux représentants de la Commune les comptes rendus de ces réunions.

A l'issue de ces réunions, les représentants de la Commune pourront signaler, par écrit, au Département les éventuels défauts d'exécution susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages. Ces derniers seront retranscrits dans les comptes rendus des réunions de chantier. Le Département s'engage à entreprendre, sans délai, les travaux permettant de corriger ces défauts d'exécution et d'en informer les représentants de la Commune dans un délai de vingt-quatre heures à partir de l'exécution desdits travaux.

## **5.3 : Procédure de réception de travaux et de remise des ouvrages à la Commune :**

Le Département invitera les représentants de la Commune aux opérations préalables à la réception des ouvrages et s'engage à prendre en compte leurs observations dans la mesure où celles-ci seront techniquement justifiées et conformes aux avis donnés par la Commune sur les dossiers d'études « projet » préalablement transmis.

La remise de l'ouvrage prendra la forme d'un PV contradictoire entre le Département et la Commune, envoyé par RAR à la Commune au plus tard 15 jours après la date de réception des travaux. Les plans détaillés des ouvrages exécutés et le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO) seront transmis ultérieurement à la Commune.

Dans le cas où la décision de réception est prononcée avec réserves, le Département s'engage à faire exécuter par le titulaire du marché de travaux les prestations permettant de remédier aux imperfections et malfaçons dans le délai fixé dans la décision de réception.

Si des défauts surviennent sur l'un de ces ouvrages, après sa remise à la Commune et que ces défauts sont encore couverts par une garantie contractuelle au moment de leur constat par la Commune, le Département fera son affaire de leur prise en charge par l'entrepreneur responsable.

L'absence de réserves ou la levée de l'ensemble des réserves, si des réserves étaient mentionnées, vaudra quitus de la mission accordée par la Commune au Département. Ainsi, celui-ci n'aura plus aucune responsabilité, excepté celle liée à la garantie de parfait achèvement.

A compter de la date du PV, la Commune reprendra l'exercice de la maîtrise d'ouvrage.

Ce PV attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux vaudra transfert, à la Commune, de la pleine propriété des installations et ouvrages réalisés par le Département, ainsi que transfert des charges de leur entretien.

## **ARTICLE 6 : MONTANTS PREVISIONNELS ET FINANCEMENT DES OPERATIONS**

### **6.1 Montants prévisionnels :**

Le montant prévisionnel de cette opération est de 300 000€ TTC.

### **6.2 Répartition de financement des opérations**

L'opération a fait l'objet d'une demande de subventionnement européen FEDER-FSE PACA 2014-2020, déposée par le Département le 11 mars 2020, pour un coût de 300 000 € TTC.

La répartition financière par financeur est donnée dans les tableaux ci-dessous :

| <b>EV8 - boulevard du Maréchal Leclerc</b> |                    |                               |
|--|--------------------|-------------------------------|
| <b><i>Financeur</i></b>                    | <b><i>Taux</i></b> | <b><i>Montant (€ TTC)</i></b> |
| FEDER                                      | 80%                | 240 000                       |
| Département                                | 20%                | 60 000                        |
| Total                                      | 100%               | 300 000                       |

## **ARTICLE 7 : CALENDRIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS**

Les parties s'engagent à la réalisation de l'opération avant le 20 décembre 2022 (fin du délai FEDER).

## **ARTICLE 8 : DUREE**

La convention entrera en vigueur après passage au contrôle de la légalité et notification par le Département. Elle prendra fin à la remise du PV contradictoire attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Si l'une des parties déroge à ses obligations telles que prévues par la présente convention, et après mise en demeure infructueuse d'une durée d'un mois à compter de sa réception, les autres parties peuvent résilier la présente convention.

La mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé, dans le délai d'un mois suivant réception de la mise en demeure, à un constat contradictoire des prestations non effectuées par un des partenaires.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que les partenaires doivent prendre pour assurer l'exploitation courante, la conservation et la sécurité sur le périmètre de la présente convention.

## **ARTICLE 10 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en deux exemplaires originaux.*

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

Pour la Commune d'Antibes Juan-les-Pins  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

# ANNEXE 1

## Plan de situation de l'opération EV8 - boulevard du Maréchal Leclerc

